



LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 janvier 2026

Date de convocation et d'affichage : 23 janvier 2026

DL-20260129-008

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf janvier, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil de la Communauté de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau située 238 rue des Brotteaux à Miribel, sous la présidence de Jean-Pierre GAITET, Maire.

Présents
Jean-Pierre GAITET, Nathalie DESCOURS, Guy MONNIN, Josiane BOUVIER, Jean-Marc BODET, Anne-Christine DUBOST, Lydie DI RIENZO, Tanguy NAZARET, Annie CHATELARD, Jean-Michel LADOUCE, Georges THOMAS, Corinne SAVIN, Jean COMTET, Hervé GINET, Laurent TRONCHE, Annie GRIMAUD, Alain ROUX, Marie-Chantal JOLIVET, Guylène MATILE, Antoine MATRAS, Pierre LAIGLE.

Absents	Pouvoir à
Pascal GIMENEZ	Guy MONNIN
Patrick GUINET	Pierre LAIGLE
Didier MONTRADE	Jean-Pierre GAITET
Isabelle LOUIS COMME	
Vanessa GERONUTTI	
Margaux CHAROUSSET	
Emilie NGUYEN	
Isabelle DEBARD	

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Madame CHATELARD Annie	72,5 %	29	21	24



DOMAINE ET PATRIMOINE

Désaffectation et déclassement du domaine public du bâtiment communal situé 9002 Passage Paravis - parcelle cadastrée section AE n°1352

Anne-Christine DUBOST, adjointe en charge de l'Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, rappelle à l'Assemblée que la Commune est propriétaire du bâtiment communal situé 9002 passage Paravis et implanté sur la parcelle cadastrée section AE n°1352.

La Commune a acquis ce bien immobilier, par acte notarié en date du 21 décembre 2006. Par la suite, ce bâtiment a été mis à disposition de l'association Art et Loisirs du 15 mars 2008 au 31 août 2025. A ce titre, il a été doté des installations obligatoires afin de permettre l'usage direct du public dans les conditions de sécurité indispensables, conformément à la réglementation soumise aux ERP (Etablissements Recevant du Public).

Ce bâtiment communal est donc considéré comme étant classé de fait dans le domaine public de la Commune dans la mesure où il remplissait jusqu'à peu les critères d'appartenance à la collectivité et d'affectation à l'usage direct du public.

En effet, la vétusté structurelle du bâtiment a toutefois nécessité la relocalisation de l'association. Cette initiative s'inscrit, par ailleurs, dans une démarche de rationalisation de l'usage des locaux communaux. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2025, l'association bénéficie de la mise à disposition d'un espace à usage partagé au sein du bâtiment communal situé place de la République, et mis à disposition principale de l'association Rencontre et Loisirs.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1 et L.2211-1,

Considérant que, le bâtiment communal, situé 9002 passage Paravis sur la parcelle cadastrées section AE n°1352, n'est plus affectés à l'usage direct du public,

Considérant le caractère dangereux du bâtiment et la nécessité de permettre sa démolition ou sa réhabilitation,

Considérant l'inaliénation du Domaine public, et donc la nécessité d'intégrer ledit bâtiment au domaine privé de la Commune afin de permettre sa cession, le cas échéant,

Il est proposé à l'Assemblée de constater la désaffectation du bien immobilier communal situé 9002 Passage Paravis, parcelle cadastrée section AE n°1352, puis d'approuver son déclassement du domaine public communal.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

CONSTATE et PRONONCE la désaffectation du bien immobilier communal situé 9002 passage Paravis, sur la parcelle cadastrée section AE n°1352,

DÉCIDE du déclassement du domaine public communal dudit bien immobilier.

Voix pour	24
Voix contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Fait à Miribel, le 29 janvier 2026

Le secrétaire de séance,

Madame CHATELARD Annie

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.